



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Bayonne, le 25 février 2015

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Réf. courrier : FD/CD/UT64B/15DP_1825

Affaire SIIC : 52-2466

Suivi par : Frédéric DUBERT

frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rapport de l'Inspection des Installations Classées
Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles (SAFAM) à Bayonne
Servitudes d'utilité publique

1. Rappel du contexte

La SAFAM exploitait sur le site de Mousserolles depuis plus d'un siècle, une fonderie de fonte de deuxième fusion à laquelle étaient adjoindes des installations de travail mécanique des métaux et de galvanisation. Les installations se répartissaient entre 2 bâtiments : l'un dénommé « ancienne usine » abritait notamment les cubilots et l'autre, dénommé « nouvelle usine » abritait notamment, les chaînes de galvanisation.

Ces activités étaient exercées sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/282 du 3 décembre 1997 modifié, qui actualisait les prescriptions de fonctionnement de la fonderie.

Le 10 janvier 2005, le Tribunal de Commerce de Bayonne a prononcé la liquidation judiciaire de la société.

En 2007, la société LF-Tech a repris partiellement les installations et les activités de la SAFAM. L'arrêté de prescriptions complémentaires n°07/IC/250 tient compte de l'arrêt de certaines parties des installations et réactualise les prescriptions de fonctionnement des installations restantes de la SAFAM. Par jugement du 30 mai 2011, la société LF TECH a été mise en liquidation judiciaire.

Le diagnostic environnemental de décembre 2008 mettant en évidence des impacts des sols et de la zone saturée des remblais, la mise en oeuvre de mesures de gestion pour protéger durablement l'environnement et la sécurité des personnes en fonction des types d'usage prévus, conformément à l'article R-512-39-3 du Code de l'Environnement, était nécessaire.

Un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2466/2013/022 du 3 février 2014, relatif à la cessation d'activité, encadre la poursuite de la procédure administrative et les obligations de remise en état du site de la SAFAM.

Afin de réhabiliter le site de la SAFAM, l'Agglomération Côte Basque Adour, propriétaire des terrains d'emprise de la SAFAM, a mandaté la société TERE0 pour réaliser le diagnostic environnemental complémentaire et le bureau d'études ARCAGEE, pour réaliser le plan de gestion adapté à **un usage industriel, artisanal ou commercial**.

Le 12 mai 2014, l'Agglomération Côte Basque Adour a transmis à l'inspection des installations classées, le diagnostic environnemental et le mémoire de réhabilitation concernant les installations de la SAFAM.

La Société des Anciennes Fonderies et Ateliers de Mousserolles (SAFAM) sise Quai de Mousserolles, Chemin de Garinde, à Bayonne (64 100), exploitées de 1840 à 2004, ont cessé définitivement leurs activités le 10 janvier 2005 (liquidation judiciaire).

Ce mémoire de réhabilitation déterminait les mesures de gestion des pollutions et des risques nécessaires, ainsi que les risques résiduels attendus et fournissait un modèle de fonctionnement du site.

Monsieur le Préfet a encadré, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire n° 2466/2014/015 en date du 5 novembre 2014, les mesures de gestion du site et la remise d'un dossier de servitudes, sous forme de restrictions d'usage ou d'aménagement, établi conformément à l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement.

2. Situation

Les différentes campagnes d'investigations réalisées sur la zone d'étude ont notamment mis en évidence :

- des remblais sableux à limoneux marron à noirs, sur des épaisseurs variables (épaisseur moyenne de 1,2 m), surmontant des argiles vasardes, plus ou moins sableuses, marron à gris bleuté. Les remblais superficiels et les argiles sableuses sous-jacentes apparaissent :
 - enrichis en métaux très faiblement lixiviables ;
 - localement impactés par les hydrocarbures lourds (jusqu'à 2 800 mg/kg MS).
- des impacts locaux par les hydrocarbures, métaux, HAP et l'ammonium dans les eaux souterraines (zone saturée des remblais) ;
- l'absence d'impact sur les eaux superficielles du ruisseau de Lagarraude.

Dans l'attente des travaux de dépollution des zones fortement impactées par les hydrocarbures, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2466/2014/015 en date du 5 novembre 2014, l'exploitant propose la mise en place de restrictions d'usage des terrains :

- l'interdiction de réaliser des affouillements de toute nature sur le site, sans disposition préalable et prise en compte des pollutions identifiées sur le site ;
- l'interdiction d'export de terres provenant du site (consécutif à la réalisation d'affouillement), sans contrôle préalable et définition des filières possibles d'évacuation des déblais ;
- privilégier le maintien et la réutilisation des terres excavées sur site, sauf pollution significative par les hydrocarbures ;
- l'interdiction d'utilisation des eaux de la zone saturée des remblais et nappe des alluvions plus profonde, pour la consommation, l'arrosage de végétaux consommables et le remplissage des piscines, sans analyses préalables ;
- l'interdiction de la culture de végétaux consommables, sauf analyses locales spécifiques ou reconstitution complète d'un milieu de culture.

Le dossier de servitudes, transmis le 7 novembre 2014, définit les conditions dans lesquelles un aménagement du site est possible permettant d'instruire une éventuelle demande au titre du code de l'urbanisme.

Ces restrictions d'usage seront actualisées après la réalisation des opérations de décontamination, afin de valider leur pertinence.

3. Conclusions et propositions de l'Inspection

La présence d'une contamination par des métaux et des hydrocarbures dans les sols de surface (remblais) et par des hydrocarbures, HAP, arsenic, zinc et ammonium dans les eaux souterraines (zone saturée des remblais) a été identifiée lors des diagnostics environnementaux.

Afin de garder en mémoire cette pollution, de pouvoir instruire une éventuelle demande au titre du code de l'urbanisme et de s'assurer que les usages futurs des terrains soient compatibles avec l'état des milieux, des restrictions d'usage doivent être mises en œuvre au moyen de Servitudes d'Utilité Publique simplifiées :

- l'interdiction de réaliser des affouillements de toute nature sur le site, sans disposition préalable et prise en compte des pollutions identifiées sur le site ;
- l'interdiction d'export de terres provenant du site (consécutif à la réalisation d'affouillement), sans contrôle préalable et définition des filières possibles d'évacuation des déblais ;
- privilégier le maintien et la réutilisation des terres excavées sur site, sauf pollution significative par les hydrocarbures ;
- l'interdiction d'utilisation des eaux de la zone saturée des remblais et nappe des alluvions plus profonde, pour la consommation, l'arrosage de végétaux consommables et le remplissage des piscines, sans analyses préalables ;
- l'interdiction de la culture de végétaux consommables, sauf analyses locales spécifiques ou reconstitution complète d'un milieu de culture.

À ce titre, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a communiqué le projet aux propriétaires, à l'exploitant, à la DDTM et au conseil municipal de la commune de Bayonne en vue d'instituer des Servitudes d'Utilité Publique sur les terrains impactés des parcelles n° 5, 12 et 13, section CI, n° 79, 149, 151, 155, 156, 157, 160, 161 et 163, section CK, du cadastre de la commune de Bayonne afin d'en restreindre les usages.

Dans sa délibération du 12 février 2015, le conseil municipal de la commune de Bayonne a adopté à l'unanimité le projet d'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur les terrains concernés.

Au vu de ces éléments, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sous réserve de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'encadrer, par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires, l'institution de Servitudes d'Utilité Publique sur les terrains impactés des parcelles n° 5, 12 et 13, section CI, n° 79, 149, 151, 155, 156, 157, 160, 161 et 163, section CK, du cadastre de la commune de Bayonne afin d'en restreindre les usages.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'Environnement

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'D' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DUBERT

